



## AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2025

Aux personnes intéressées par le projet de règlement modifiant les règlements suivants :

**Plan d'urbanisme 495-2015**  
**Règlement de zonage 496-2015**  
**Règlement de lotissement 497-2015**  
**Règlement de construction 498-2015**  
**Règlement sur les permis et certificat 499-2015**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 avril 2025, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté le premier projet de *Règlement numéro 606-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 495-2015, le Règlement de zonage numéro 496-2015, le Règlement de lotissement numéro 497-2015, le Règlement de construction numéro 498-2015 ainsi que le Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015.*

Une assemblée publique de consultation aura lieu **le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2025, à 17 h 30**, à la salle 154 de la Place Saint-Louis, située au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge (entrer par la porte principale située sur la façade avant du bâtiment principal). Un des conseillers sera à cette porte et vous amènera à la salle mentionnée ci-haut. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne nommée par le conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

### **But du projet de règlement numéro 606-2025**

#### **Plan d'urbanisme numéro 495-2015**

Dans un premier temps, le présent règlement vise à modifier le plan d'urbanisme numéro 495-2015 afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlots de chaleur urbains. De plus, le plan d'urbanisme doit inclure la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques, tel qu'édicté par l'article 8 du projet de loi 67 intitulé « Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions » et prévu au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### **Règlement de zonage numéro 496-2015**

Dans un deuxième temps, ce règlement vise également à faciliter l'aménagement de logements supplémentaires et intergénérationnels en permettant de modifier l'architecture d'un bâtiment principal par rapport à l'ajout d'un logement. Cette norme rendait difficile la création de logements supplémentaires et intergénérationnels.

De plus, ce règlement prévoit l'ajout d'une norme par rapport à la fermeture des abris d'auto attachés à un bâtiment principal. L'objectif de cette mesure est d'éviter une ambiguïté suivant la saison hivernale. Après le 1<sup>er</sup> mai, chaque propriétaire d'abri d'auto attaché à un bâtiment principal devra retirer tous les dispositifs de fermeture temporaire.

Aussi, l'article 5.4.2 est précisé de sorte à rendre obligatoire l'ajout de bordures de béton au pourtour des espaces de stationnement lors de leur aménagement. Auparavant, il revenait à un propriétaire de décider s'il souhaitait le faire ou non. Dorénavant, il sera obligatoire pour un espace contenant 15 cases et plus.

D'autre part, les grilles des spécifications applicables aux zones Mix-6 et Mix-8 sont modifiées de sorte à permettre de nouveaux usages commerciaux à l'intérieur de ces zones.

Finalement, une distance de toute utilité publique est ajoutée par rapport à la plantation d'arbres afin d'éviter, entre autres, que d'éventuelles branches viennent nuire aux installations publiques.

#### **Règlement de lotissement numéro 497-2015**

À la suite d'une vente qui a nécessité une opération cadastrale concernant la rue Matte, le lot original est modifié et remplacé par deux nouveaux numéros de lots.

De plus, afin de s'assurer de l'exactitude de la valeur d'un lot lors du calcul de la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, le lot soumis à une opération cadastrale, devra obligatoirement, aux frais du propriétaire, faire l'objet d'une évaluation professionnelle effectuée par un évaluateur agréé.

#### **Règlement de construction numéro 498-2015**

Afin de faciliter l'accès à un système géothermique, la distance minimale d'installation de 100 mètres par rapport à un cours d'eau est retirée. Cette norme, datant de 2015, était une norme municipale n'ayant plus aucune référence par rapport à une loi provinciale.

#### **Règlement sur les permis et certificats numéro 499-2015**

Afin d'être concordante avec la modification prévue au plan d'urbanisme en vigueur, une définition d'îlot de chaleur est ajoutée à l'intérieur du règlement sur les permis et certificats.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée, aux heures ordinaires de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2025.**

La greffière adjointe,



Nicole Richard